

GE_GERICHTE P/13187/2022 vom 23. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13187_2022

FR: GE_GERICHTE P/13187/2022 du 23 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/13187/2022 del 23 settembre 2022

Regeste

SOUPEÇON | CPP.310

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Dans la mesure où l'art. 307 CP protège secondairement, et non seulement de manière indirecte, les droits d'une partie à la procédure, cette dernière peut être considérée comme lésée. Cette lésion touche, toutefois, essentiellement ses droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1014/2020 du 10 février 2021 consid. 3.2.), soit, en particulier, la participation à l'administration des preuves, par l'offre de preuves et contre-preuves, par l'interrogatoire personnel du témoin soupçonné et la possibilité de contester l'appréciation des preuves effectuée par l'autorité judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1346/2016 du 20 septembre 2017 consid. 3). Il est vrai que, à plusieurs occasions, le Tribunal fédéral a rappelé, lorsque le litige à l'origine de la dénonciation pénale n'est pas encore terminé, que l'on ignore si les prétendues fausses déclarations en justice auront ou non une quelconque influence sur le jugement prud'homal à rendre, car il ne s'agit à ce stade que de pures conjectures, et que, par conséquent, celui qui s'affirme lésé n'a pas qualité pour recourir au plan cantonal (ATF 123 IV 184 consid. 1c p. 189; arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2018 du 17 mai 2018). En l'espèce, dans la mesure où – à la différence des faits de la cause précitée –, un jugement de première instance a été rendu, même frappé d'appel, mais que le présent recours s'avère d'emblée infondé, il n'y a pas à trancher la question.

E. 2

La recourante s'estime victime d'un faux témoignage.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV

68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).!

E. 2.2

Contrevient à l'art. 307 al. 1 CP, celui qui, étant, en particulier, témoin ou expert, aura fait une déposition fautive sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux. La déclaration incriminée doit concerner les faits de la cause, soit l'élucidation ou la constatation de l'état de fait qui constitue l'objet de la procédure (ATF 93 IV 24 consid. I p. 25 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_807/2021 du 7 juin 2022 consid. 6.1.).!

E. 2.3

En l'espèce, la recourante consacre des développements de son recours à défendre le physiothérapeute contre toute accusation de " harcèlement sexuel ".! Non seulement elle n'a pas qualité pour plaider au nom de celui-ci (dont elle précise au passage qu'il a renoncé à agir au pénal), mais, comme elle le relève par ailleurs avec pertinence, tel n'était pas l'objet du litige soumis au Tribunal des prud'hommes. Il suffit de se reporter au jugement du 24 mai 2022. Le demandeur plaidait avoir été victime d'une résiliation immédiate injustifiée de son contrat de travail, pour avoir été congédié le lendemain d'une altercation avec un physiothérapeute, et pour ce seul motif. Les circonstances de l'altercation étaient donc l'objet des témoignages à recueillir. Or, C_____ n'en a rien vu ni rien entendu. Il est vrai que le demandeur alléguait avoir été provoqué par une remarque à connotation sexuelle (" te voir comme ça [allongé] , j'ai envie de te mettre un coup ") du physiothérapeute, qu'il a dépeint comme " réputé pour [s] es blagues à connotation sexuelle ". Celui-ci a affirmé n'avoir pas utilisé d'autre expression que " t'es sexy " ou un langage similaire, ayant pour habitude de plaisanter de cette manière avec tous ses collègues de travail. Or, C_____ ne dit pas autre chose dans la suite de son témoignage, puisqu'elle confirme que l'intéressé se livrait souvent à des remarques et plaisanteries d'ordre sexuel, notamment au sujet de sa poitrine. Prétendre que ce passage de sa déposition faisait passer ledit physiothérapeute pour un " prédateur sexuel " est une hyperbole hors de propos. Pour le surplus, peu importe de savoir si le Tribunal des prud'hommes pouvait à bon droit retenir que le demandeur avait été atteint dans sa dignité et qu'il ait estimé au passage que le témoin C_____ l'avait été tout autant, car le procès n'avait pas pour objet les mesures de protection prises dans ce domaine par la recourante, mais les motifs invoqués par celle-ci pour décider d'un licenciement immédiat.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, faute d'élément constitutif d'une infraction (art. 310 al. 1 let. a CPP), et que la Chambre de céans pouvait le traiter d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).!

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif

des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.